

Règlements du conseil de la Ville de La Tuque



PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ LAVIOLETTE
VILLE DE LA TUQUE

RÈGLEMENT NO 918-04-2018 modifiant le règlement no 918-91 régissant la paix, le bon ordre et les mœurs sur le territoire municipal.

À une séance ordinaire du conseil municipal de Ville de La Tuque, tenue le 16 octobre 2018 sous la présidence de la mairesse suppléante madame Caroline Bérubé, et à laquelle étaient présents la conseillère madame Manon Côté et messieurs les conseillers Éric Chagnon, Luc Martel et Jean Duchesneau formant le quorum.

ATTENDU que le conseil municipal désire modifier la zone d'interdiction d'utilisation des armes à feu dans le secteur urbain de La Tuque;

ATTENDU que le conseil municipal désire également encadrer les lieux de consommation du cannabis sur le territoire de la ville;

ATTENDU qu'un projet de règlement fut présenté lors l'assemblée ordinaire tenue le 18 septembre 2018 et qu'un avis de motion avec dispense de lecture a dûment été donné par la conseillère madame Manon Côté;

EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL DÉCRÈTE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Les définitions ci-après sont ajoutées aux « Définitions » du règlement no 918-91 :

Parc : Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend en outre les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les arénas, terrains de base-ball, de soccer ou d'autres sports ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeux ou de sports ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou des véhicules.

Place publique : Signifie toute surface de terrain autre qu'une rue ou un parc où le public a accès en général.

Véhicule moteur : Signifie un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, et inclus en outre les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout terrain, les motocyclettes et exclut les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie ainsi que les fauteuils roulants mus à l'électricité.

La définition de « rue et toute autre désignation similaire » au règlement no 918-91 est remplacée par la suivante :

Rue : Signifie les rues, les chemins, les pistes cyclables, les ruelles et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière et cyclable ou de véhicules motorisés situés sur le territoire de la municipalité ».



Règlements du conseil de la Ville de La Tuque

ARTICLE 2

L'article 25 du règlement no 918-91 est remplacé par le suivant :

« **Arme à feu, à air ou ressort et arme de jet (arc)**

L'usage des armes à feu, à air ou ressort ainsi que l'usage des armes de jet (arc) est entièrement interdit **dans le secteur urbain** de la municipalité. En dehors de ce secteur, ces armes peuvent légalement être déchargées ou utilisées. Si ces armes sont transportées autrement que dans un véhicule moteur, elles doivent être dans des étuis fermées.

Le secteur urbain de Ville de La Tuque se délimite comme ci-après et selon le plan en annexe :

En partant du coin situé à la limite nord-est du lot 5 470 466 en longeant ledit lot direction sud en continuant en ligne droite jusqu'au côté est de la route 155 Nord. En suivant la route 155 du côté est direction sud jusqu'au croisement de la route 155 Sud et du ruisseau Martel. En partant dudit croisement en longeant la rive sud du ruisseau Martel direction ouest (dans le sens de l'écoulement) jusqu'à son embouchure dans la Petite rivière Bostonnais. De ladite embouchure en longeant la rive sud de la Petite rivière Bostonnais direction ouest jusqu'à son embouchure dans la rivière Saint-Maurice. En longeant la rive est de la rivière Saint-Maurice direction sud jusqu'à l'embouchure du ruisseau Beauce. En ligne droite direction ouest jusqu'à l'extrémité de la rue Bourassa et en longeant le côté ouest de la rue Bourassa vers le nord jusqu'au pont Saint-Maurice. En partant dudit pont en longeant la rive ouest de la rivière Saint-Maurice en direction nord jusqu'à l'embouchure du ruisseau menant au lac à la Gap. En ligne droite vers l'est jusqu'au croisement du chemin Fitzpatrick et de la rue du Domaine-Morency. En partant dudit croisement vers l'est en suivant le côté nord de la rue du Domaine-Morency jusqu'au bout de ladite rue au coin nord-ouest du lot 5 470 445. Dudit coin en longeant sa limite nord vers l'est jusqu'à l'intersection avec la ligne du lot 5 470 214. De ladite intersection en longeant la limite sud du lot 5 470 214 vers l'est jusqu'au point de départ.

ARTICLE 3

L'article 47 du règlement no 918-91 est remplacé par le suivant :

ARTICLE 47 INTERDICTION DE CONSOMMER DE L'ALCOOL ET DE FUMER DU CANNABIS DANS UNE RUE, UN PARC OU UNE PLACE PUBLIQUE

- 47.1 Il est interdit d'être ivre, drogué ou autrement intoxiqué dans une rue, un parc ou une place publique.
- 47.2 Il est interdit dans une rue, un parc ou une place publique d'avoir en sa possession quelque objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiant au sens de la *Loi règlement certaines drogues et autres substances*, dont notamment toute pipe à hasch, bonbonne et balance portative.
- 47.3 Il est interdit de fumer du cannabis ou de consommer tout autre type de drogues dans toutes les rues, les parcs ou les places publiques de la municipalité.
- 47.4 Il est interdit, sauf dans les lieux permis par la Loi, de consommer de l'alcool dans toutes les rues, les parcs ou les places publiques de la municipalité de même que dans tout hangar, dépendance, ruelle privée, terrain, cour, champ, à moins d'avoir un droit de propriété ou de possession sur ces lieux ou d'être accompagné de quelqu'un ayant un tel droit.
- 47.5 Pour les fins de cafés-terrasses, il sera interdit au propriétaire de servir de l'alcool ou toutes autres consommations non alcoolisées dans des contenants de verre.
- 47.6 Pour les fins de cafés-terrasses, il sera interdit de consommer de l'alcool ou toutes autres consommations non alcoolisées dans des contenants de verre.

Règlements du conseil de la Ville de La Tuque



ARTICLE 4

Le présent règlement abroge les règlements numéros 918-1-96 et 918-03-2015 modifiant le règlement no 918-91 régissant la paix, le bon ordre et les mœurs sur le territoire municipal.

ARTICLE 5

L'article 65 du règlement no 918-91 est remplacé par le suivant :

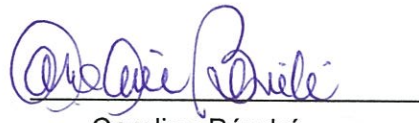
- 65.1 Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles 2, 5, 6, 7, 8, e) 3^{ième} alinéa, 12, 14 e), f), 26 a), 27, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 41, 42, 43, 44, 45, 47.2, 47.4, 47.5, 47.6, 49, 53, 55, 56, 58, 59, 60 a), 60 b), 61 et 62 b) commet une infraction et est passible en outre des frais d'une amende de cent (100) à d'au plus cinq cents (500) dollars et à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas soixante (60) jours.
- 65.2 Quiconque contrevient aux articles 47.1 et 47.3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ par le conseil municipal de Ville de La Tuque à son assemblée ordinaire du 16 octobre 2018.


Jean-Sébastien Poirier
Greffier


Caroline Bérubé
Mairesse suppléante



Règlements du conseil de la Ville de La Tuque

